



Couches

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation
Pièce n°1.3
Evaluation
environnementale

Approuvé par délibération du
Conseil communautaire en date du :

La Présidente :

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
LE CADRE JURIDIQUE	4
LES PRINCIPES ANIMANT LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
LE CONTEXTE TERRITORIAL JUSTIFIANT DE LA CONDUITE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
LA MÉTHODE RETENUE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE.....	10
II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PLAN	12
→ CLIMAT ET ÉNERGIE	14
→ UTILISATION DES MATÉRIAUX	14
→ RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITÉ DES EAUX.....	14
→ PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES.....	15
→ EAU POTABLE	15
→ RISQUES NATURELS ET NUISANCES	15
→ PATRIMOINE BÂTI	16
→ FAIBLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	16
→ IMPACTS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLAN	16
III. À ANALYSE THÉMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	18
ANALYSES DES INCIDENCES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE	18
→ LES INCIDENCES DU PLU SUR L'EAU	18
→ LES INCIDENCES DU PLU AU REGARD DES RISQUES NATURELS.....	20
→ ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE BÂTI.....	21
→ ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES PAYSAGES	22
→ ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ÉNERGÉTIQUE, LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES.....	23
IV. ANALYSE DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	26
ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	26
ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	34
→ ANALYSE DE L'IMPACT DES ZONES U SUR L'ENVIRONNEMENT	34
→ ANALYSE DE L'IMPACT DES ZONES 1AU SUR L'ENVIRONNEMENT	35
→ ANALYSE DE L'IMPACT DES ZONES A ET N SUR L'ENVIRONNEMENT	4140
V. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000	4443
→ EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES HABITATS COMMUNAUTAIRES.....	4443
→ EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	4645
VI. SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION	4948
→ MESURES D'ÉVITEMENT	5049

→	MESURE DE RÉDUCTION	<u>5251</u>
→	MESURE DE COMPENSATION	<u>5251</u>
VII.	L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	<u>5453</u>
→	LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE	<u>5453</u>
→	LE SDAGE LOIRE BRETAGNE	<u>5554</u>
→	LE SRCE DE BOURGOGNE	<u>5857</u>
→	LE SRCAE BOURGOGNE.....	<u>5958</u>
VIII.	DÉFINITION D'INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	<u>6160</u>
IX.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	<u>6463</u>

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE CADRE JURIDIQUE

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement, intégrée au Rapport de Présentation. Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, codifié à l'article R121-14 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

Ces nouveaux cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis d'une « Autorité Environnementale », désignant le Préfet de Département, que les autorités locales élaboratrices du PLU sont tenues de prendre en compte.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet

d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L.104.1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme. Le contenu de l'évaluation environnementale est quant à lui défini à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Article R151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Au-delà des obligations associées à la loi, l'évaluation environnementale a pour vocation de constituer une véritable méthode de travail pour l'élaboration du PLU. Cette procédure doit constituer un outil d'aide à la décision ayant pour objectif de garantir la qualité environnementale du projet d'urbanisme, en cohérence avec les sensibilités environnementales du territoire.

LES PRINCIPES ANIMANT LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les PLU visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un État Initial de l'Environnement (EIE) plus approfondi. Par ailleurs, le Rapport de Présentation intègre un document d'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et intègre des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives avérées.

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur des principes établis :

- **La proportionnalité** de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- **L'itérativité**, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale. Celle-ci ne doit pas intervenir à posteriori du projet, mais doit être intégrée à celui-ci ;
- **L'objectivité**, la sincérité et la transparence, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conforme à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par

ailleurs, l'analyse doit faire apparaître des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.



LE CONTEXTE TERRITORIAL JUSTIFIANT DE LA CONDUITE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de Couches est concernée par le site Natura 2000 FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ». Ainsi, son PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

D'autres sites Natura 2000 sont présents à proximité de la commune, Il s'agit de :

- Le site Natura 2000 FR2600973 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune » sur les communes de St Sernin du Plain et de Créot, située à 2.8 km de Couches
- Une autre zone du site FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » sur les communes de Dennevy, St Gilles et Chassey le Camp, située à 1 km de Couches

→ Une autre zone du site FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » sur les communes de St Léger sur Dheune, Charrecey et Aluze, située à 2.3 km de Couches

La commune est également concernée par plusieurs Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Elles sont de 2 types.

Les ZNIEFF de type 1 sont :

→ Le site n° 260014877 « Bois des Marauds et Drevin » qui est situé sur les communes de Couches, St Pierre de Varennes, St Emiland et St Martin de Commune

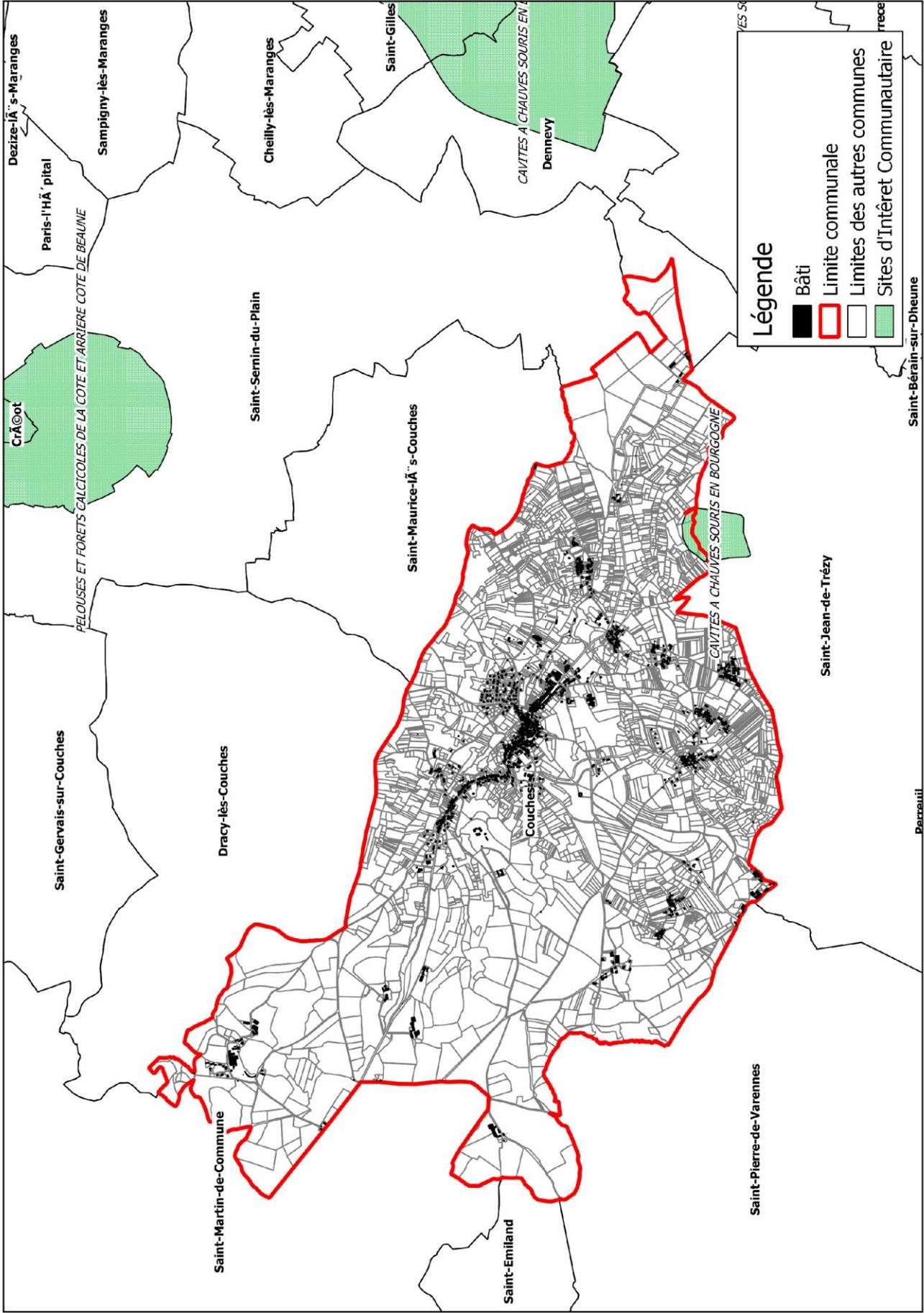
→ Le site n° 260014872 « Cirque du bas de Chas » qui est situé sur les communes de Couches et St Jean de Trézy

→ Le site n° 260030438 « Bocage et bois à Saint-Martin-de-Commune et Saint-Gervais-sur-Couches » qui est situé sur les communes de Collonges-la-Madeleine, Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Martin-de-Commune et Tintry

→ Le site n° 260030240 « Milieux souterrains du couchois » qui est situé sur les communes de Couches et St Jean de Trézy

→ Le site n° 260030239 « Bocage et bois de Dracy-lès-Couches » qui est situé sur les communes de Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches et Saint-Sernin-du-Plain

La ZNIEFF de type 2 est le site n° 260015069 « Monts du couchois » qui est située sur 25 communes.



Légende

- Bâti
- Limite communale
- Limites des autres communes
- Sites d'Intérêt Communautaire

Crâot
 PELOUSES ET FORETS CALCAÏQUES DE LA CÔTE ET ARRIÈRE CÔTE DE BEAUCO
 Saint-Gervais-sur-Couches
 Dracy-lès-Couches
 Couches
 Saint-Martin-de-Commune
 Saint-Emiland
 Saint-Pierre-de-Varennes
 Saint-Jean-de-Trézy
 Saint-Bérain-sur-Dheune
 Saint-Maurice-lès-Couches
 Saint-Semin-du-Plain
 Cheilly-lès-Maranges
 Saint-Gilles
 Dennevay
 CAVITES A CHAUVES SOURIS EN BOURGOGNE
 CAVITES A CHAUVES SOURIS EN BOURGOGNE
 Paris-l'Hâpital
 Dezize-lès-Maranges
 Sampigny-lès-Maranges

C'est dans ce contexte que la commune a fait appel aux services d'un environnementaliste afin d'évaluer l'existence ou non d'incidences notables du projet de PLU sur les différents sites Natura 2000, conformément aux obligations légales incombant à ce dernier. Une étude a donc été menée au cours de l'année 2017. Les investigations ont consisté en des visites de terrain réalisées au cours des mois d'avril, juin et septembre. Une recherche bibliographique a été menée, tandis qu'une exploitation et interprétation de photographies aériennes a permis d'affiner les connaissances du territoire ayant contribué à enrichir l'État Initial de l'Environnement composant le rapport de présentation du PLU.

LA MÉTHODE RETENUE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale du projet de PLU s'est inscrite dans le cadre d'une démarche qualifiée d'itérative. Le projet de PLU était initialement exposé à l'obligation légale de la conduite d'une évaluation environnementale en la présence d'un site Natura 2000.

À cet effet, l'État Initial de l'Environnement s'est efforcé d'explicitier avec détail l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire. La réalisation de cette étude a mobilisé l'expertise de R.COINTET, environnementaliste, de F.TREILLARD, Chargé d'étude Urbaines et de R.BONDUELLE, sigiste.

L'évaluation environnementale fût abordée dès l'élaboration du projet communal, au travers duquel ont été recherchées des solutions visant à identifier les effets potentiels de chaque orientation et disposition réglementaire sur l'environnement.

La définition des incidences a reposée sur l'étude des rapports entre enjeux territoriaux et effets du PLU sur l'environnement selon le raisonnement suivant :

$$\text{Enjeu} \times \text{Effet sur l'environnement} = \text{Incidences}$$

L'identification de ces incidences a, par la suite, nécessité la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qui ont été intégrées à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sa déclinaison réglementaire.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PLAN

Ce scénario correspond à l'évolution prévisible en l'absence du projet de PLU.

Dans un premier temps a été repris le zonage du POS de la commune (valable jusqu'au 27 mars 2017 – article L.174-3 du Code de l'Urbanisme). Au-delà de cette échéance les règles générales d'urbanisme ont été prises en compte.

Les dispositions réglementaires du RNU

Chaque règle du RNU permet de limiter le droit pour le constructeur de réaliser une construction lorsque celle-ci porterait atteinte à un intérêt public d'urbanisme, d'hygiène ou de sécurité et salubrité.

Ces règles, réparties en 3 sections, sont les suivantes :

Section I : Localisation et desserte des constructions

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme protège la salubrité ou la sécurité publique.

L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme permet d'interdire ou de limiter les constructions pour les protéger du bruit ou d'autres nuisances graves.

L'article R. 111-4 du code de l'urbanisme protège les sites et vestiges archéologiques

Les articles R. 111-5 et R. 111-6 du code de l'urbanisme permettent de réglementer les accès, voiries et aires de stationnement afin qu'ils soient adaptés au trafic prévisible et ne soient pas dangereux.

L'article R. 111-7 du code de l'urbanisme permet d'imposer des espaces verts, voire des aires de jeux, proportionnés à l'importance de l'immeuble.

Les articles R. 111-8, R. 111-9, R. 111-10, R. 111-11 et R. 111-12 du code de l'urbanisme est relatif à l'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

L'article R. 111-13 du code de l'urbanisme permet d'interdire ou de réglementer les constructions qui, par leur importance, occasionneraient des dépenses excessives pour la collectivité (création de nouveaux équipements ...).

L'article R. 111-14 du code de l'urbanisme limite la construction en complément de la règle de constructibilité limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles, forestières ou minières.

L'article R. 111-15 du code de l'urbanisme limite la construction pour des raisons de protection de l'environnement.

Les dispositions réglementaires du RNU (suite)

Section II : implantation et volume des constructions

L'article R. 111-16 réglemente l'implantation des bâtiments sur le même terrain, afin de protéger les vues et l'éclairage des locaux.

L'article R. 111-17 du code de l'urbanisme réglemente l'implantation et la hauteur des constructions par rapport à la voie publique (ou privée), de manière à garantir la règle dite du H (hauteur) =) L (Largeur) : la hauteur d'un bâtiment doit être au plus égale à la distance entre :

- ce bâtiment et la voie
- plus celle de la voie.

De manière à ce que l'ambiance de la voie soit dégagée et d'éviter le sentiment d'enfermement des anciennes rues étroites bordées de bâtiments hauts.

L'article R. 111-18 du code de l'urbanisme réglemente l'implantation et la hauteur des constructions par rapport aux limites parcellaires autres que celles donnant sur une voie publique ou privée. L'implantation par rapport aux limites séparatives doit respecter $L=H/2$ minimum 3 m.

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

L'article R. 111-19 du code de l'urbanisme organise le régime de mise en conformité des constructions existantes par rapport aux dispositions précédentes

L'article R. 111-20 du code de l'urbanisme organise un régime de dérogations aux règles des articles R 111-16 à 19, en fonction des usages locaux.

Section III : aspect des constructions

L'article R. 111-21 permet de refuser le permis ou d'imposer des prescriptions spéciales pour des raisons d'esthétique.

L'article R. 111-22 permet de limiter la hauteur d'un projet en fonction de la hauteur atteinte par les immeubles voisins.

L'article R. 111-23 permet d'imposer que les murs aveugles, les murs séparatifs d'une construction par rapport à la propriété voisine aient un aspect harmonisé avec celui des façades principales.

L'article R. 111-24 permet d'imposer des aménagements paysagers ou des marges de reculement pour enjoliver ou masquer les bâtiments industriels ou les constructions légères ou provisoires.

Rappelons qu'à la date de réalisation de cette présente étude, Couches n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territoriale.

→ CLIMAT ET ÉNERGIE

En l'absence de document d'urbanisme, la commune pourrait connaître un desserrement de l'habitat et un étalement urbain, entraînant une augmentation des déplacements automobiles.

Le recours aux énergies renouvelables se développerait sans réelle coordination et recherche d'intégration « harmonieuse » à l'habitat.

Nous pourrions assister à une baisse tendancielle des consommations liées à l'habitat en raison des incitations fiscales et du coût des énergies avec une problématique forte au niveau des consommations énergétiques de l'habitat ancien qui induit une précarisation énergétique croissante suite au renchérissement du coût des énergies fossiles.

→ UTILISATION DES MATÉRIAUX

À moyen ou long terme, nous pourrions assister à une consommation importante de matériaux pour les bâtiments et les voiries en raison de l'étalement urbain.

→ RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITÉ DES EAUX

Le zonage d'assainissement reste en vigueur. Les constructions du bourg et des principaux hameaux sont connectées au réseau d'assainissement collectif.

Les habitations qui pourraient être créées dans les dents creuses des hameaux plus petits seraient en assainissement non collectif.

Le développement diffus de l'urbanisation entraînera une hausse des rejets et sera difficilement contrôlable. Cela rendra également difficile l'optimisation des réseaux et des investissements réalisés.

Le réseau hydrographique ne sera pas protégé contre une urbanisation de ces berges. Ainsi, l'urbanisation pourrait fortement altérer les corridors écologiques aquatiques, notamment la Vielle qui traverse le bourg.

→ PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

L'urbanisation diffuse consommerait de manière importante de terres naturelles et agricoles sans prendre en compte le respect des corridors écologiques. À moyen ou long terme, cela pourrait engendrer un grignotage des coteaux et déstructurer les paysages.

Des phénomènes de banalisation des paysages pourraient être observés.

→ EAU POTABLE

L'urbanisation diffuse s'accompagnerait d'une extension des réseaux, multipliant ainsi les risques de fuite et de perte de la ressource en eau.

Les rejets des effluents des nouvelles constructions étant moins contrôlables, le risque d'une dégradation de la qualité de l'eau ne serait pas négligeable.

→ RISQUES NATURELS ET NUISANCES

L'urbanisation diffuse pourrait conduire à une urbanisation de la zone d'aléa moyen au risque retrait-gonflement des argiles qui se situe dans le bourg. Cela augmentera le risque.

Le risque d'urbanisation des berges des cours d'eau et leur imperméabilisation augmentera également le risque inondation.

L'augmentation des déplacements dus à une urbanisation plus diffuse augmentera de fait la nuisance sonore ressentie le long des voies de communications, ainsi que la pollution de l'air.

→ PATRIMOINE BÂTI

L'aspect extérieur des constructions n'étant plus réglementé que par le RNU, des différences importantes d'aspect pourraient intervenir entre de nouveaux bâtiments construits avec une architecture moderne et le bâti en place.

Les possibilités d'extension urbaine importante pourraient engendrer un délaissement des logements vacants dans le centre-ville couchois et un délabrement important de certains bâtiments avec une baisse du cadre de vie.

Le petit patrimoine n'étant pas recensé ni protégé, il pourrait tomber à l'abandon ou faire l'objet de destruction.

→ FAIBLE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Une faible dynamique économique au sein d'un territoire communal peut à terme avoir une incidence sur le cadre de vie des habitants. En effet, l'attractivité d'un territoire passe par son développement économique. Le RNU laisse peu de marge de manœuvre pour le développement de projets urbains et ne favorise pas l'accueil d'entreprises sur le territoire communal, engendrant ainsi une perte de dynamisme.

Les commerces du bourg pourraient également faire l'objet de changement de destination pour devenir des logements. Cela conduirait à une résidentialisation de Couches et à une perte de dynamisme.

→ IMPACTS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLAN

En l'absence de PLU, le bourg pourrait évoluer vers :

- Une résidentialisation et donc une transformation en « cité dortoir »
- Le comblement des dents creuses
- Une extension de ces limites

- Une altération de son paysage et notamment des vues sur l'église
- Une perte de dynamisme économique
- Une paupérisation des logements vacants

En l'absence de PLU, les hameaux et les écarts pourraient évoluer vers :

- La dégradation des cours d'eau qui passent à proximité et de leur cadre de vie
- Une urbanisation diffuse non coordonnée et consommatrice de foncier
- Une destruction des éléments de petit patrimoine
- La limitation du projet de réhabilitation de Mardor
- L'abandon des logements vacants qui composent les écarts et les hameaux

III. ANALYSE THÉMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'État Initial de l'Environnement, confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de fonctionnement urbain (déplacements, énergies, déchets...).

ANALYSES DES INCIDENCES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE

→ LES INCIDENCES DU PLU SUR L'EAU

L'eau constitue un véritable facteur de survie pour le territoire avec de nombreux cours d'eau, dont le principal est celui de la Vielle. Il convient que le projet de PLU ne vienne pas compromettre la qualité écologique et chimique des eaux de la commune ni, par extension, celles du bassin versant entier.

Au regard de ce contexte hydrologique sensible, le projet de PLU s'est efforcé d'intégrer des orientations de projet, portées par le PADD, ainsi que des dispositions réglementaires portant sur une gestion efficace des eaux usées d'origine domestique.

À cet effet, le projet de PLU s'articule avec le Schéma Directeur d'Assainissement qui correspond aux capacités de desserte de la station d'épuration desservant le réseau d'assainissement collectif. Les zones urbanisées (U) correspondent au zonage d'assainissement collectif et sont ainsi raccordables au réseau existant, garantissant un assainissement efficace des eaux usées. En outre, l'article du règlement écrit « desserte

des terrains par les réseaux » des zones U prend soin de préciser que toute nouvelle construction doit être raccordée à l'assainissement collectif. En l'absence de réseau collectif à proximité, les effluents doivent être collectés et traités par un système d'assainissement autonome.

En outre, le projet de PLU tient compte de la problématique de gestion des eaux pluviales. Le règlement intègre des mesures de réduction : le règlement écrit demande à garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur en direction, si présent, du réseau de collecte d'eau pluviale.

Il est recommandé l'installation de bac collecteur d'eau dans certaines zones. De plus, les eaux pluviales des zones d'activité devront être dépolluées avant de rejoindre le réseau global.

Les aménageurs sont également incités à réaliser des places de stationnement limitant l'imperméabilisation des sols par l'article « *stationnement des véhicules* » du règlement écrit. Cela concourra à limiter le ruissellement, à éviter la surcharge du réseau collecteur et à limiter la pollution.

Les plantations existantes devront être au minimum maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, comme demandé par l'article « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », ce qui, là aussi, évitera l'amplification du phénomène de ruissellement.

De plus, en zone 1AU, les élus ont réglementé un coefficient de biotope (surface non imperméabilisée) de 25%.

Par ailleurs, le règlement écrit veille à la préservation des rives des cours d'eau puisque les réglementations des différentes zones demandent à ce que les constructions aient un recul (plus ou moins important en fonction des zones) par rapport aux berges des cours d'eau.

→ LES INCIDENCES DU PLU AU REGARD DES RISQUES NATURELS

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Au même titre que la question de l'eau, le projet de PLU s'est efforcé d'intégrer la problématique de gestion des risques naturels dès les prémises de l'élaboration du projet d'urbanisme communal. Les risques naturels ont été pris en compte dans les choix du PLU dont l'objectif est de communiquer et au-delà, de prévenir.

Les risques en présence sur la commune sont :

- **Le risque mouvement de terrain**

Ce risque a été étudié dans l'État initial de l'environnement. Aucune zone à urbaniser n'est comprise en aléa moyen ou fort.

- **Le risque affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)**

Ce risque tient à l'histoire de la commune. La commune de Couches, du fait de son histoire a connu la réalisation de quelques mines qui ne sont aujourd'hui plus exploitées.

Ces mines ne sont pas cartographiées mais sont présentes dans les secteurs de Chalencey et des Foisons.

- **Le risque séisme**

La commune est en risque faible. Le PLU rappelle dans le diagnostic territorial les grands principes de la réglementation parasismique nationale (règles de construction, exigences,...). Rappelons qu'en zone faible, les maisons d'habitation ne sont soumises à aucune norme parasismique. Or, les nouvelles constructions qui seront réalisées en zones 1AU sont essentiellement des nouvelles habitations.

Au final, le PLU prend en compte les risques et ne les aggravera pas.

Il convient donc d'en conclure que le projet de PLU a veillé à l'intégration des risques naturels et n'engage, à ce titre, aucune incidence majeure sur l'environnement, les biens et les personnes.

→ ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE BÂTI

Le patrimoine architectural constitue une thématique majeure pour le PLU de Couches qu'il convient d'aborder au travers de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

A l'appui du diagnostic territorial et des enjeux soulevés par ce dernier, la municipalité s'est efforcée de formuler des objectifs de préservation des valeurs architecturales du territoire dès les prémises de la formulation de son projet d'urbanisme.

Le diagnostic territorial a notamment mis au jour plusieurs éléments de petit patrimoine qu'il convient de protéger.

Fondée sur des indicateurs essentiellement d'ordre qualitatifs, l'évaluation environnementale du PLU sur le patrimoine architectural pose à ce titre quelques difficultés méthodologiques. Il convient donc de définir un vocabulaire préalable. Les incidences potentielles du PLU sont ainsi essentiellement de type structurel : altérations possibles des structures végétales, absence d'intégration des logiques de covisibilité liées au relief, perturbation potentielle de la lecture du bourg ancien (formes, volumétrie et aspects architecturaux discordants...), occultation, voire destruction du « petit » patrimoine...

Le projet de PLU s'est donc efforcé de supprimer et de réduire toute incidence sur le patrimoine bâti, au travers du PADD et de ses traductions réglementaires. Le PADD formule les orientations de l'objectif 1 du PADD « Valoriser le patrimoine local » et « Mettre en valeur le paysage urbain et naturel », se déclinant à travers les principes de préservation de l'intégrité architecturale du bourg, de protection des cônes de vue remarquables, le maîtrise de l'urbanisation et de protection du « petit » patrimoine au

travers d'outils réglementaires adaptés. En outre, plusieurs articles du règlement écrit souhaitent respecter le contexte urbain et les caractéristiques originelles du bâti. Rappelons que, dans un souci de continuité, l'article régissant l'aspect extérieur des constructions reprend essentiellement la réglementation du POS. La municipalité se montre d'ailleurs très sensible à cette thématique et envisage de se doter d'outils plus précis pour mieux encadrer les travaux et constructions sur l'intégralité de son territoire. Elle s'est également doté, dans le cadre du PLU, par l'intermédiaire de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme des moyens de protéger ces éléments de petit patrimoine.

→ ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES PAYSAGES

L'état initial de l'environnement a mis au jour plusieurs ambiances paysagères sur la commune :

- Un paysage de coteaux viticoles
- Un paysage de bocage ouvert ou semi-ouvert
- Un paysage boisé
- Un paysage urbain

Puisqu'il réduit fortement les surfaces ouvertes à l'urbanisation et privilégie l'urbanisation des dents creuses, avec une insertion du bâti au sein du tissu existant, le PLU ne générera pas d'incidences sur les paysages. D'ailleurs, les paysages les plus remarquables sont en zone agricole ou en zone inconstructible.

De plus, le règlement et l'article réglementant l'aspect extérieur des constructions garantit une préservation des ambiances paysagères et notamment du paysage urbain puisqu'il n'y aura pas de différences trop « visibles » entre l'ancien et le récent.

Par ailleurs, les petits hameaux et écarts de la commune verront leur unité architecturale préservée par une continuité de la réglementation de l'aspect extérieur depuis le POS et par une forte limitation de leur constructibilité à la seule enveloppe urbaine actuelle.

Quelques EBC du POS ont été maintenus.

En effet, ces EBC ont bien joué leur rôle de conserver des espaces boisés. Les boisements participent à l'identité paysagère de ces sites et à leurs caractères.

Les autres sont moins pertinents et pourraient s'opposer à une utilisation agricole des terres ou au maintien de certaines appellations d'origine classée.

Ainsi, seuls les EBC les plus importants ont été conservés :

- au niveau de Mardor pour conserver un aspect naturel à ce hameau
- au niveau du Château de Montpatey pour conserver l'écrin boisé du château
- au niveau du Château de Couches pour conserver l'écrin boisé du château
- au niveau de la station d'épuration pour conserver une dissimulation des nuisances induites par le lagunage
- au niveau du site Natura 2000 pour ne pas affecter le site

La préservation des paysages forestiers intéressants est donc assurée.

→ **ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ÉNERGÉTIQUE, LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES**

Le projet de la commune a vocation à ne pas générer de nuisances. Le maintien ou la réalisation des haies en entrée de ville par le biais d'une OAP Thématique, le retrait de l'urbanisation des berges des cours d'eau hors enveloppe urbaine, le maintien des éléments de petit patrimoine par un inventaire patrimoniale, le comblement de dents creuses plutôt que l'urbanisation en extension, etc. sont des facteurs favorables.

→ **Les incidences du PLU sur la gestion des ressources énergétiques et le changement climatique**

Concernant les énergies, il convient de souligner que le parc de logements se compose à 70% de maisons individuelles de 4 pièces ou plus et que dont au moins 70% datent d'avant 1970 (donc avant les premières réglementations thermiques). Il s'agit d'un parc âgé et énergivore (22% des résidences principales sont au « tout électrique»).

Dès lors, aucune disposition ne fait obstacle à l'amélioration énergétique des bâtiments et au développement des énergies renouvelables. Au contraire, la commune soutient dans son PADD en encadrant le recours aux énergies renouvelables. Il a ainsi été pris soin de ne pas instaurer de règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire le recours à ces dispositifs encouragés par les lois « Grenelle ». Il est toutefois précisé que désormais les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tous autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable sont des éléments de composition architecturale. Ils ne doivent pas remettre en cause l'harmonie des constructions et notamment respecter l'ordonnancement et le rythme des ouvertures des constructions traditionnelles en respectant les règles qui sont définies dans l'article réglementant l'aspect extérieur des constructions.

Le PADD veut également « Favoriser le développement des zones à urbaniser à proximité des réseaux d'énergie déjà existants », de manière à ne pas étendre les réseaux plus que nécessaire et éviter ainsi des déperditions d'énergie.

D'autres dispositions sont favorables aux économies d'énergies, tel que l'autorisation de la mitoyenneté (implantation en limites de parcelle) dans tous les secteurs urbanisables.

Enfin, le PLU, en prévoyant un comblement des dents creuses, ne va pas engendrer une augmentation trop importante des déplacements et donc des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le PADD souhaite promouvoir les modes de transport doux, ce qui s'est traduit notamment par la réalisation de cheminement piéton dans les OAP.

En constituant un relai dans la mise en œuvre des principes d'un habitat économe en énergie et en production de gaz à effet de serre, le projet de PLU traduit une posture favorable à la lutte contre les gaspillages énergétiques.

→ **Les incidences du PLU sur la lutte contre les pollutions et nuisances**

Tout d'abord, au regard du potentiel d'accueil limité de la commune, le projet ne devrait pas générer de nombreux nouveaux déplacements. En outre, le projet a pour objectif de renforcer les liaisons « douces » à l'échelle de tout le territoire.

Le projet ne prévoit pas la création de site de traitement des déchets sur le territoire. La collecte et le traitement des déchets sont de la compétence de la communauté de communes Grand Autunois Morvan qui s'implique de plus en plus dans la réduction des déchets.

Comme nous l'avons dit plus haut, les effluents des nouvelles constructions seront également collectés et traités de manière à ne pas polluer la nappe phréatique et le milieu.

IV. ANALYSE DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune a été établi sur la base d'une volonté de concilier plusieurs traits de Couches.

Couches possède un territoire riche d'une histoire et d'un patrimoine à mettre en lumière ; d'un paysage naturel et urbain à sublimer ; d'un environnement sensible à protéger ; d'une économie locale à développer et d'une population à fixer et diversifier.

Il s'agit de miser sur les atouts du territoire pour construire la commune de demain au service de sa population et de son attractivité.

À l'échelle du grand territoire, Couches, avec ses équipements structurants (Mardor, Collège, EPHAD...), ses services, son accessibilité facilitée aux pôles urbains voisins (Creusot et Autun) et à la gare TGV ..., son tissu d'entreprises doit, à travers son projet de développement conforter son rôle de « pôle relais » au sein du grand territoire du Pays de l'Autunois Morvan.

La maîtrise de l'urbanisation est un axe important du PADD. Ce dernier se traduit réglementairement par une réduction des surfaces urbanisables qui figuraient antérieurement au sein du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui est devenu caduc depuis le 27 mars 2017.

Légende :

-  Impact positif ou faible sur les enjeux environnementaux
-  Impact moyen sur les enjeux environnementaux
-  Impact fort sur les enjeux environnementaux
-  Impact non clairement établi sur les enjeux environnementaux

Objectif	Orientation du PADD	Traduction de l'orientation dans le PLU	Incidence
Objectif 1 : Cadre de vie	Prendre en compte les sensibilités environnementales du territoire en protégeant la trame verte et bleue	<p>Les espaces naturels remarquables du PLU ont été classés en zone N, et notamment le site Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1, sauf dans les cas où il ne présentait pas d'intérêt particulier et ou étaient au contact des zones habitées.</p> <p>La sensibilité du paysage, notamment du cône de vue sur l'église, a été prise en compte dans les OAP et dans l'insertion environnementale des nouvelles constructions voulues par le règlement écrit.</p> <p>Le PLU préserve le bourg de toute extension de son enveloppe le long de la route départementale.</p> <p>Les cours d'eau sont protégés par une réglementation adaptée : recul plus ou moins important des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau. Les effluents des nouvelles constructions seront collectés et traités soit par l'assainissement collectif, soit par un assainissement autonome.</p>	
	Mettre en valeur le paysage urbain et naturel	Le PLU a fait l'objet d'une réglementation adaptée, tant au niveau de l'aspect extérieur que de l'insertion environnementale des nouvelles constructions. L'un des enjeux est également de veiller à maintenir une unité entre le Couches d'hier et le Couches de demain. Ainsi, il a été jugé utile de ne réaliser qu'une zone U à vocation d'habitat pour pas qu'il y ait de trop grosses différences entre les réglementations à appliquer aux	

		<p>habitations.</p> <p>Les zones À Urbaniser se sont focalisées prioritairement sur le comblement des dents creuses, de manière à développer le bourg et les hameaux en épaisseur. Le développement des écarts a lui été contenu avec l'objectif de ne pas les étendre. Le PLU donne la possibilité à la commune de mettre en valeur la Vielle avec la réalisation d'une zone UL en bord de cours d'eau, ce qui permettra la réalisation d'espaces pédagogiques et ludiques au bord de la rivière dans un objectif de transmission des savoirs et de sensibilisation.</p>	
	Valoriser le patrimoine local	<p>Cette orientation est traduite par le biais d'une réglementation adaptée aux constructions qui sont déjà en place dans la commune.</p> <p>La réalisation d'un zonage U autour des bâtiments inoccupés du bourg permettra leur réhabilitation et leur remise sur le marché immobilier ou locatif.</p> <p>La réalisation d'un inventaire du petit patrimoine au titre de l'article L.151-19 permettra la préservation de ces vestiges du développement historiques de Couches et leur préservation dans le cadre d'une transmission aux générations futures.</p>	
	Développer et améliorer la qualité des espaces publics	<p>Les nouvelles opérations d'aménagements systématiquement la réalisation d'espaces communs dont des voiries. Ces voiries seront accompagnées de voies douces (trottoirs) ce qui permettra de développer la place du piéton dans ces zones et de pouvoir aisément aller à pied de ces espaces au reste de la commune.</p> <p>Le PLU prévoit également la réalisation de voirie par le biais d'emplacements réservés afin de désenclaver le quartier. Une voie piétonne ira notamment du parking de la salle des fêtes jusqu'à la rue de l'arquebuse et mettant en valeur le lavoir qui est présent à cet endroit.</p> <p>Les nouvelles opérations les plus importantes prévoiront également la réalisation d'espaces publics afin de</p>	

		<p>faciliter la mixité.</p> <p>Couches connaît une forte problématique au niveau de la circulation et du stationnement, notamment dans la rue principale. C'est pour cela qu'un emplacement réservé au niveau de l'école prévoit la réalisation d'un parking. De plus, la zone 1AU3 prévoit la réalisation d'un parking qui pourra conforter efficacement les besoins en stationnement de cette partie de la commune. De plus, la réalisation d'une liaison entre la rue de l'arquebuse et le parking de la salle des fêtes permettra une meilleure accessibilité et donc une meilleure utilisation du parking de la salle des fêtes qui est, à l'heure actuelle, sous-utilisé.</p>	
	Garantir un environnement bâti de qualité	<p>Cette orientation rejoint celle de la valorisation du patrimoine local.</p> <p>Les nouveaux bâtiments seront, par le biais d'une réglementation adaptée, intégré au tissu urbain déjà existant et ne créeront pas de rupture trop importante en termes d'aspect. Le règlement prévoit également le traitement environnemental des abords des nouvelles constructions et l'intégration paysagère des projets par la définition d'orientations paysagères dans les OAP.</p>	
Objectif 2 : Projet de société	Atteindre le seuil des 1600 habitants à l'horizon 2030	<p>La commune souhaite retrouver une dynamique de peuplement positive tout en veillant à préserver le cadre de vie et en évitant de gaspiller son patrimoine foncier.</p> <p>La commune souhaiterait accueillir de jeunes foyers afin d'assurer le renouvellement des générations car elle doit faire face au vieillissement de la population. Elle n'envisage pas de croissance démographique importante et souhaite afficher un taux de croissance de 0.5% par an pour atteindre le seuil des 1600 couchois d'ici quelques années. Cela permettrait de redynamiser la commune, ses commerces et son tissu économique mais aussi de pérenniser les investissements qui ont été réalisés ces dernières années (assainissement collectif, école, salle des</p>	

		<p>fêtes, équipements de jeux, etc.).</p> <p>La réponse à cette orientation passe par la réalisation d'un zonage et d'OAP adaptés permettant la réalisation globale d'environ 60 résidences principales.</p>	
	Faciliter le parcours résidentiel sur la commune	<p>Le diagnostic territorial a montré que Couches ne comptait que trop peu d'appartements. Cela handicape les possibilités de réalisation d'un parcours résidentiel sur la commune pour les jeunes habitants.</p> <p>Afin de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, les OAP ont prévus la réalisation de différents types de bâtiments pour veiller à ne pas réaliser uniquement des maisons pavillonnaires.</p> <p>Les différences de taille de chacune des zones ouvertes à l'urbanisation permettront de proposer une mixité au niveau de la taille des terrains à bâtir qui permettra là encore d'avoir une mixité au niveau de la population.</p> <p>Un des sites À Urbaniser est dédié spécifiquement à la réalisation de résidences seniors pour favoriser leur accueil sur la commune. La proximité de ce site avec l'EHPAD, la maison de santé et les commerces répondra au mieux aux besoins de cette catégorie de population.</p>	
	Favoriser un urbanisme durable	<p>Le règlement fixe des règles en matière de traitement environnemental des abords des nouvelles constructions. Comme dit plus haut, ces règles ont pour but de favoriser l'insertion environnementale et paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>Dans le but d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables, le règlement écrit à traiter de cette question et à encadrer leur installation, dans un souci esthétique mais aussi de bon rapport de voisinage.</p>	
	Fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte	Pour atteindre l'objectif démographique de la commune et pour répondre au besoin de création de logement, il est nécessaire d'ouvrir environ 5 hectares	

	<p>contre l'étalement urbain</p>	<p>de terres à l'urbanisation. Le calcul de ce potentiel constructible a intégré la réalisation de résidences secondaires (abordé plus tard dans le PADD) et la reprise de logements vacants. Cette notion de remise sur le marché des logements vacants a été prise en compte dans le but de limiter la consommation foncière et de redynamiser le bourg (en lien avec les objectifs vus plus haut).</p> <p>Comme nous l'avons dit plus haut, cela passera par la réalisation d'un zonage et la valorisation, en priorité, des dents creuses présentes au sein du tissu urbain.</p> <p>De manière à ne pas trop étendre les réseaux d'énergie déjà présents, les parcelles qui seront ouvertes à l'urbanisation seront situées à proximité des réseaux. Cela dans un souci de maîtrise des coûts mais également de limitation des déperditions d'énergie (plus les réseaux sont étendus, plus ils perdent de l'énergie naturellement).</p>	
	<p>Organiser le développement de la commune</p>	<p>Le développement de la commune passera en priorité par le développement du bourg.</p> <p>Dans le souci d'éviter la dissémination du potentiel constructible, il a été choisi de développer également les hameaux principaux de la commune que sont Origny et Eguilly car ce sont ceux qui offrent le plus de potentialités (proximité de la route allant au Creusot, terrains à vendre, etc.) et le moins de contrainte (périmètre de réciprocité, contrainte environnementale, etc.).</p>	
	<p>Développer une mobilité durable</p>	<p>Les choix de développement, en priorité dans le bourg, visent à ne pas engendrer de nouveaux déplacements trop importants. Le rassemblement des zones constructibles en des points précis (bourg et principaux hameaux) vise également à limiter la place de la voiture sur la commune en groupant les déplacements dans les zones qui sont accessibles.</p> <p>Le règlement écrit indique que les voies devront être adaptées aux véhicules de</p>	

		<p>secours. Cela interdit la réalisation de voirie en impasse. De plus, les OAP favorise le principe de voirie en bouclage afin de ne pas enclaver les quartiers et de permettre une fluidité au niveau de la circulation.</p> <p>Cela améliorera la circulation et, de fait, la circulation dans le bourg en créant de nouvelles voiries traversantes.</p> <p>Le projet de PLU a pour autre orientation de désenclaver la rue de l'Arquebuse. Cela est traduit par la réalisation d'un emplacement réservé qui assurera une continuité entre le parking de la salle des fêtes et le parking de l'Arquebuse. Cela permettra même aux collégiens et aux écoliers du sud de la commune de rejoindre leur lieu d'enseignement à pied en étant à l'écart des flux de circulation automobile principaux.</p>	
	<p>Garantir le bon usage des équipements publics et d'intérêt collectif présents sur la commune</p>	<p>Le PLU prévoit l'accueil de nouveaux habitants. Cela permettra, comme nous l'avons dit plus haut, de rentabiliser les investissements effectués dernièrement en optimisant leur utilisation. L'accueil de jeunes couples avec enfants permettra ainsi de pérenniser le pôle scolaire de la commune.</p> <p>Le développement des réseaux de communication numériques pourrait servir au développement du tissu économique en favorisant les échanges commerciaux, mais aussi le télétravail. Le PLU dispose de peu de moyen pour traduire cet objectif. Néanmoins, le règlement impose la réalisation de fourreau pour les nouvelles constructions. Cela permettra d'accompagner le développement des réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront présents dans la commune.</p> <p>Le site de réadaptation de Mardor est important au niveau communal et intercommunal, tant en termes d'infrastructure que d'emplois. Ce site devrait bientôt être réhabilité. Il est donc nécessaire de prévoir sa réhabilitation dans le cadre du PLU. Cela passe par la réalisation d'un zonage U au niveau de l'emprise du site.</p>	

	<p>Poursuivre le développement économique et conserver les services d'une vitalité villageoise</p>	<p>Le diagnostic territorial a montré que le bourg de Couches possède quelques commerces et activités. Il est important de permettre leur conservation sous peine de voir la commune se transformer en commune « dortoir ». Cela a été traduit de différentes manières dans le PLU : la réalisation d'un linéaire commercial au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et la réalisation d'un zonage (zones UX et 1AUe) et d'un règlement écrit (zone UA permettant le développement d'activités non nuisantes) adaptés.</p> <p>Afin de ne pas négliger le cadre de vie, le règlement écrit du PLU prévoit différentes réglementations dans son article sur le traitement environnemental des abords qui visent à insérer les bâtiments d'activités dans le tissu urbain.</p> <p>En lien avec le calcul du potentiel foncier, la commune souhaite permettre la réalisation de résidences secondaires afin de développer le secteur touristique et, du même coup, les retombées économiques locales.</p>	
	<p>Favoriser le maintien d'une dynamique agricole</p>	<p>Le diagnostic a montré que l'agriculture a un rôle important en matière économique, d'entretien des paysages et de biodiversité avec la réalisation de corridors écologiques bocagers ou agricoles. Il est donc indispensable de préserver les terres agricoles indispensables à l'exercice de l'activité et au maintien du caractère rural et des qualités paysagères de la commune.</p> <p>La protection des activités agricoles passe également par le respect des périmètres de réciprocité. Ceci afin d'éviter les conflits de voisinage qui pourraient nuire à l'agriculture.</p> <p>Enfin, il est également nécessaire de limiter le mitage des terres agricoles en évitant la dissémination des surfaces constructibles.</p>	

En conclusion, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne génère pas d'incidences négatives particulières sur l'environnement. À contrario, ce dernier intègre plusieurs mesures visant à concilier vitalité urbaine et préservation des valeurs naturelles du territoire.

ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Couches est une commune rurale de Saône-et-Loire.

Les élus ont souhaité que le projet de PLU permette un développement équilibré de la commune tout en préservant le cadre de vie.

Ainsi, le projet de zonage préserve les spécificités environnementales de la commune car elles sont une richesse pour les habitants.

→ ANALYSE DE L'IMPACT DES ZONES U SUR L'ENVIRONNEMENT

La zone UA couvre l'enveloppe bâtie existante et ne permet pas d'étalement urbain puisqu'elle se limite à l'enveloppe urbaine.

Le zonage a été réalisé de telle façon qu'il ne contienne pas de dents creuses autre que celle à proximité immédiate du bâti. À noter que le lotissement des Goutelaines est déjà viabilisé. C'est pour cela qu'il a été classé en zone UA.

Ainsi, de manière générale, toutes les parcelles sont urbanisées et le zonage laisse simplement la possibilité aux personnes d'utiliser leur terrain et de faire des travaux sur leurs habitations sans pour autant s'étendre de façon importante.

Ces principes ont également guidé la réalisation de la zone UX. En effet, en zone UX se trouvent des terrains déjà viabilisés et construits. Aucune extension importante ou nouvelle construction principale ne pourra être réalisée.

Il en est de même pour la zone UE qui couvre les constructions et équipements collectifs (école, collège, gymnase, salle des fêtes, etc.). La zone UE telle qu'elle est réalisée, ne permet pas de nouvelles constructions de bâtiments d'importance. Elle permet tout au plus la réalisation de petits annexes ou d'équipements.

En revanche, la zone UL possède des potentialités foncières. Néanmoins, la réglementation applicable à cette zone est limitative dans les constructions autorisées. De plus, la dégradation éventuelle du milieu naturel est en opposition avec la vocation de cette zone (accueil touristique, mise en valeur du patrimoine, pédagogie et sensibilisation à la préservation de l'environnement) qui s'appuie sur l'environnement pour faire son attrait.

À l'issue de cette analyse, nous pouvons affirmer que le zonage des zones U aura un impact faible voire nul sur l'environnement. Bien au contraire, il a été réalisé dans l'esprit d'une préservation de l'environnement et d'une limitation de la consommation foncière.

→ ANALYSE DE L'IMPACT DES ZONES 1AU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones 1AU qui ont été définies dans le PLU à vocation d'habitat représentent environ 3.9 hectares.

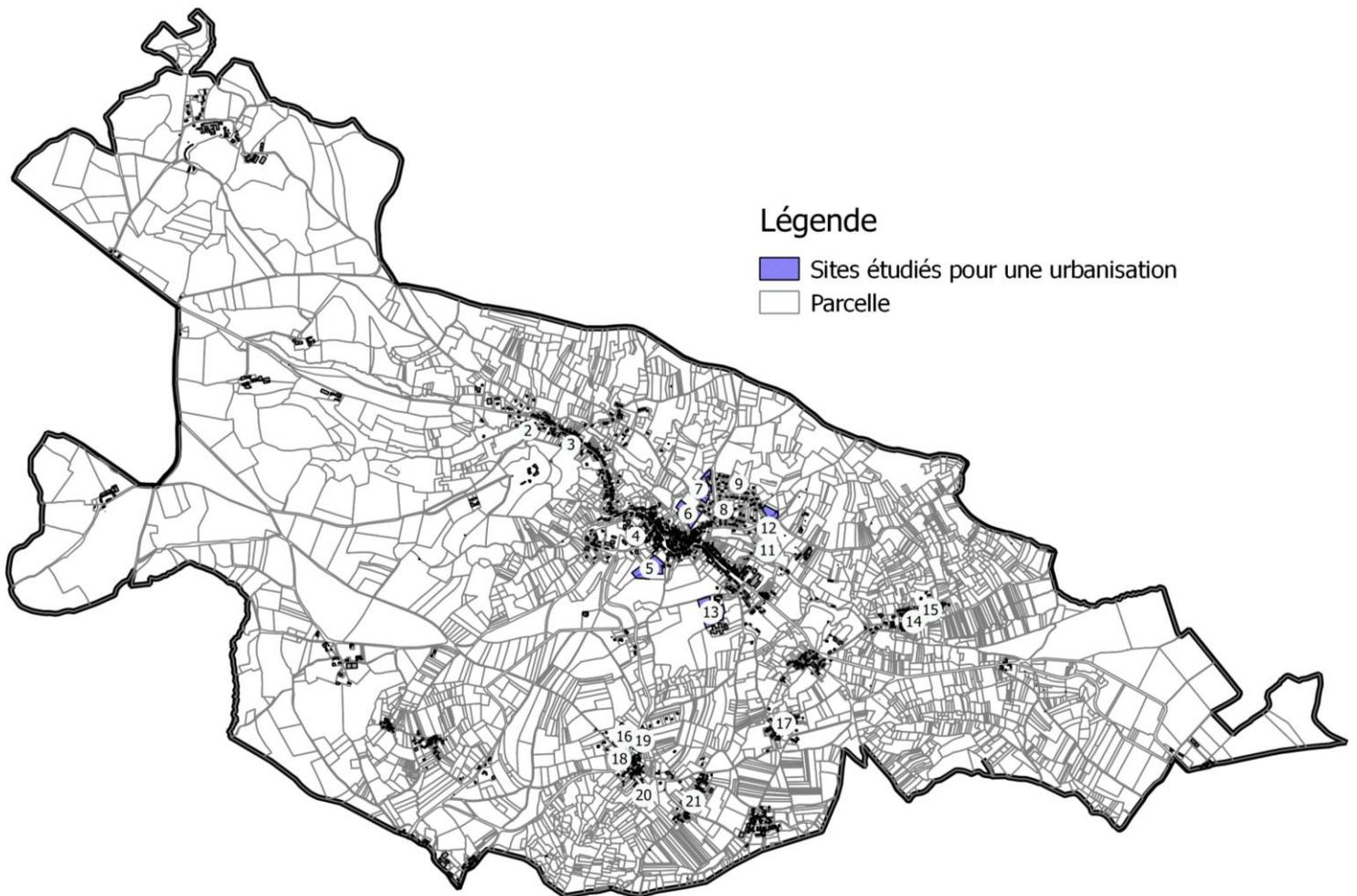
Pour l'identification de ces zones 1AU, il a été privilégié l'urbanisation des dents creuses et des secteurs les moins « tendus » au niveau environnemental. Ce principe d'urbanisation des dents creuses vise à redonner au tissu urbain une structure plus compacte, à limiter l'extension des réseaux et à diminuer l'impact de l'urbanisation sur l'environnement.

Pour la définition de ces zones, les élus ont étudié les possibilités d'urbanisation de 22 sites.

	Superficie (m ²)	Lieu	Occupation actuelle	Intérêts environnementaux
Site 1	1617	Le Bourg	Broussaille	La Vielle coule à proximité
Site 2	4031	Le Bourg	Prairie / Boisement	Les arbres au sud de la parcelle sont

				intéressants
Site 3	5620	Le Bourg	Prairie	Les arbres bordant la parcelle sont à conserver
Site 4	7070	Le Bourg	Friche	–
Site 5	16414	Le Bourg	Prairie	La parcelle compte une ripisylve à préserver
Site 6	13567	Le Bourg	Champ	Attention à la préservation du cône de vue sur l'église
Site 7	10195	Le Bourg	Terrain viabilisé	–
Site 8	1773	Le Bourg	Jardin	Offre un espace de respiration au sein du lotissement
Site 9	1186	Le Bourg	Friche	
Site 10	5546	Le Bourg	Friche	–
Site 11	8335	Le Bourg	Broussaille	Intérêt avec la Vielle
Site 12	7428	Le Bourg	Champ	–
Site 13	18510	Le Bourg	Prairie	Proximité d'un étang
Site 14	876	La Creuse	Jardin	–
Site 15	9726	La Creuse	Champ	–
Site 16	4860	Chalencey	Broussaille	Offre un espace de respiration au sein du hameau et est un lien de passage pour la petite faune
Site 17	13601	Eguilly	Prairie	–
Site 18	3223	Eguilly	Prairie	–

Site 19	11476	Egully	Prairie	
Site 20	2112	Eguilly	Jardin	–
Site 21	2090	Origny	Terrain anciennement construit	–
Site 22	1795	Origny	Champ	–



Après analyse de ces différents sites, des enjeux environnementaux qu'ils supportaient, des enjeux communaux et de l'intérêt de ces sites, les élus se sont concentrés sur l'ouverture à l'urbanisation de 12 sites. Les enjeux environnementaux de certains sites sont préservés par différentes mesures.

Numéro (nouvelle numérotation / ancienne numérotation)	Superficie (m ²)	Lieu	Protection des enjeux environnementaux
Site 1 / Site 1	1617	Le Bourg	La partie la plus proche de la Vielle et du pont est préservée car identifiée par l'article L.151-23 <u>et préservée dans le cadre des OAP</u>
Site 2 / Site 2	3411	Le Bourg	La partie boisée en fin de parcelle n'est pas ouverte à l'urbanisation
Site 3 / Site 3	5620	Le Bourg	Les arbres bordant la parcelle sont à identifier dans l'OAP comme étant à préserver. Par souci de cohérence, ils ont également été classés en tant qu'élément du patrimoine paysager à préserver.
Site 4 / Site 13	8237	Le Bourg	Le site a été réduit au strict nécessaire afin de permettre l'aménagement de résidences. <u>Les écoulements identifiés sur le site seront préservés par des</u>

			<u>prescription dans l'OAP visant à la création de noue ou de coulées vertes</u>
Site 5 / Site 12	2072	Le Bourg	Le site a été réduit au strict nécessaire afin d'accueillir 2 habitations à cet endroit
Site 6 / Site 18	6768	Eguilly	–
Sites 7 / Site 21	1186	Origny	–
Site 8 / Site 19	3223	Eguilly	Des coulées vertes ont été définies dans le cadre de l'OAP



Dans un esprit de développement durable et de maîtrise de la consommation foncière, il n'a pas été défini de zones à urbaniser en extension.

Ainsi, le zonage constructible est à vocation d'habitat. Il n'étend pas l'enveloppe urbaine de la commune et limite les incidences sur l'environnement.

Les zones 1AUe sont des zones à vocation mixte équipement et économie. Les élus souhaitent se laisser la possibilité d'offrir du terrain constructible à un aménageur économique ou à une collectivité qui voudrait construire à cet endroit. Ce zonage est au contact de la zone économique qui a été réalisé récemment. Son développement

est prévue dans le PADD et elle est donc légitime. Le site le plus à l'ouest de la zone 1AUe a fait l'objet d'une viabilisation récemment, comme permis dans le POS, en vue d'une commercialisation. La commercialisation a eu lieu au milieu de l'année 2017 et des bâtiments économiques devraient être construits à cet endroit.

L'autre site de la zone 1AUe est une importante dent creuse à côté du camping. Sa construction n'engendrera donc aucune consommation foncière.

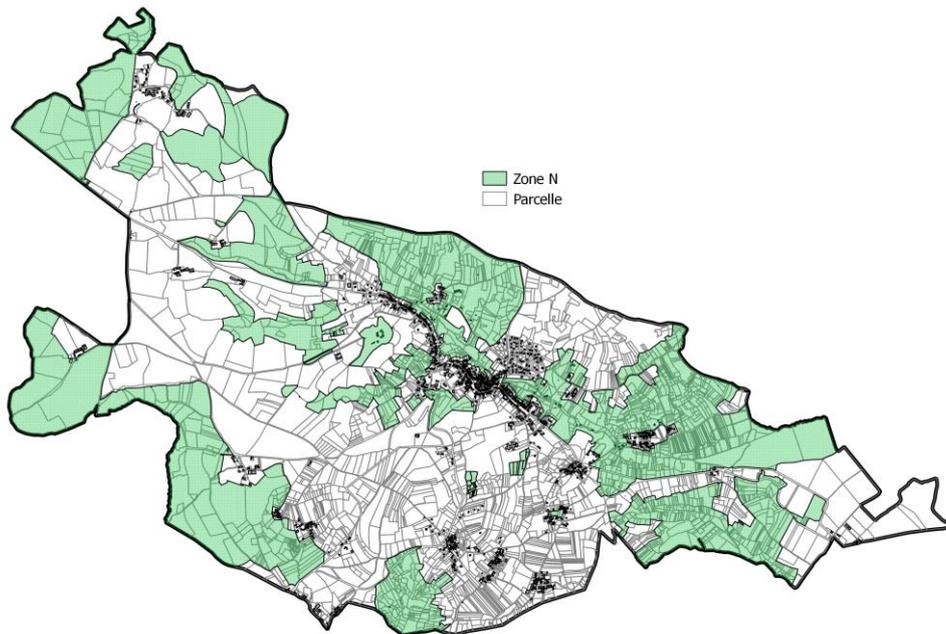
Ce dernier site est à proximité d'un petit cours d'eau. Celui-ci sera protégé en raison du règlement qui impose une bande inconstructible de 25 mètres de part et d'autres des berges du ruisseau et en raison du zonage d'assainissement qui classe toute la zone en assainissement collectif obligatoire.

Ainsi, la réalisation des zones 1AUe aura un impact négligeable sur l'environnement.

→ ANALYSE DE L'IMPACT DES ZONES A ET N SUR L'ENVIRONNEMENT

Globalement, le projet de PLU présente pour principal intérêt de protéger de toute urbanisation tous les sites les plus sensibles : les boisements, le coteau, les continuités écologiques, etc. et de préserver également les cours d'eau qui ne sont pas dans l'enveloppe bâtie.

La zone N englobe également le bois de la Reppe (zone Natura 2000) et la grande majorité de la surface des ZNIEFF de type 1 (hors zone habitée et dans le cas où le classement N ne s'expliquait pas en raison de l'utilisation actuelle des sols).



Il a été évoqué la création d'une STECAL pour permettre la réalisation de la réalisation de constructions temporaires en zone N (vers le château) mais cette idée a été abandonnée en raison de la trop grande consommation foncière que cela engendrait. Ainsi, le projet de PLU ne compte pas de STECAL.

La zone A couvre le reste des parcelles du territoire. Ces parcelles font l'objet d'une utilisation agricole. Aussi, dans le but d'assurer une cohérence entre l'utilisation du sol et son classement, la zone A couvre une grande partie du territoire.

Il a été évoqué la réalisation d'un secteur A viticole. Cela s'est traduit par la réalisation d'un secteur Ap (Agricole protégé) qui interdit toute construction dans ces secteurs, afin de préserver cette typicité locale.

Les zones A et N devraient avoir une incidence positive sur l'environnement car les grands ensembles naturels sensibles sont sanctuarisés et les paysages agricoles pourront continuer à évoluer conformément à leur utilisation actuelle.

Pour conclure, le zonage du projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'environnement. À contrario, ce zonage devrait avoir une incidence positive sur l'entretien des paysages et la mise en valeur ou la protection des grands ensembles naturels.

V. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Pour rappel, la commune est touchée par un site Natura 2000, qu'elle partage avec la commune de St Jean de Trézy, et qui se situe au niveau du bois de la Reppe.

Ce site se situe à 1 kilomètre à vol d'oiseau des hameaux couchois les plus proches (La Creuse et de Chalencey).

Constitué de cavités naturelles et artificielles, son intérêt actuel repose sur l'accueil de nombreuses chauves-souris en période d'hibernation et de transition (au printemps et à l'automne) et de populations en mise bas pendant la période estivale.

Il convient d'adopter une certaine méthodologie d'évaluation des incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 désignant les habitats de chauves-souris de Bourgogne en déterminant des incidences affectant d'une part les habitats, et d'autre part les espèces caractéristiques de ces derniers.

En outre, il convient de qualifier ces incidences potentielles en distinguant les incidences d'ordre structurel, ou d'emprise, et les incidences d'ordre fonctionnel, relatives au fonctionnement des aménagements projetés par le PLU. Ces incidences ont fait l'objet d'une évaluation réalisée parallèlement aux réflexions conduites lors de l'élaboration du PADD et des premières esquisses du zonage.

→ EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES HABITATS COMMUNAUTAIRES

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire, les seuls risques identifiés non en lien avec la gestion forestière sont :

- L'effondrement des cavités, naturel ou induit par les activités humaines, et leur aménagement engendrent la dégradation voire la disparition de sites d'accueil pour les chauves-souris.

- Leur fréquentation, à l'origine de lumière et de bruit, est source de dérangement, particulièrement préjudiciable en période d'hibernation.

→ L'effondrement des cavités induit par les activités humaines

Les parcelles couchoises concernées par le site Natura 2000 et celles qui sont limitrophes étant classées en zone N, les constructions sont drastiquement limitées.

Les parcelles qui font l'objet d'un classement 1AU se trouvent à au moins

En effet, l'article 2 du règlement de la zone N n'autorise que :

- Les extensions limitées des constructions existantes
- Les équipements collectifs qui ne portent pas atteinte à l'activité pastorale, agricole, forestière ou à la sauvegarde des espaces naturels¹
- Les installations ou aménagements nécessaires à l'entretien des espaces naturels
- Les aménagements légers (écriteaux pédagogiques par exemple)
- Les postes d'observation de la faune

Ainsi, aucun de ces aménagements ne pourra provoquer l'effondrement d'une cavité.

→ La fréquentation

Le projet de PLU n'envisage aucune forme d'aménagement au sein du site Natura 2000, n'ayant aucune emprise ou structure sur le site. Aucune artificialisation de surface d'habitat n'est à envisager au travers du projet de PLU, qui affirme au contraire l'objectif de protection des habitats d'intérêt communautaire par le biais de l'axe n° 1 «Maintenir les grands équilibres naturels et paysagers de la commune» du PADD. Le zonage réglementaire classe ainsi l'intégrité du site Natura 2000 en zone naturelle.

¹ Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Ainsi, le projet de PLU ne risque pas d'occasionner une augmentation de la fréquentation des sites.

Si jamais des écriteaux pédagogiques ou des postes d'observation de la faune étaient réalisés à cet endroit, ils le seraient dans un but pédagogique d'étude et de sensibilisation à la préservation des cavités à chauves-souris, ce qui est en accord avec la réduction des incidences sur ces habitats.

→ EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Il convient d'affirmer que le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire recensées dans le cadre de l'élaboration du PLU et plus précisément de l'État Initial de l'Environnement. Les effets potentiels du PLU attendus sur celles-ci sont d'ordre fonctionnel (pollution des habitats se répercutant sur les espèces inféodées) et structurel (destruction des habitats fréquentés par les espèces inféodées). Cependant, le projet de PLU intègre des mesures visant à supprimer ces incidences potentielles :

- Le projet de PLU n'engendrera pas l'artificialisation des habitats inféodés aux espèces d'intérêt communautaire, correspondant à des milieux aquatiques, des boisements linéaires ou des milieux ouverts de type prairie, champs cultivés, et ce notamment au titre des arguments relatifs à la protection de ces habitats, exposés précédemment ;
- Le projet de PLU n'engendrera pas d'effet fonctionnel susceptible d'atteindre l'intégrité des espèces d'intérêt communautaire, notamment au regard de la problématique d'assainissement des eaux sur le bassin versant. En effet, les hameaux couchois les plus proches sont reliés en assainissement collectif et les effluents seront donc collectés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de PLU n'engage donc pas d'incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le territoire. Les zones U des hameaux de Chalencey et de la Creuse telles que définies au plan de zonage ne permettront pas d'extension en direction du site, tandis que les effets de type fonctionnel, tel que la pollution (aquatique, sonore...) du site Natura 2000, sous-tendue par le fonctionnement des futurs espaces résidentiels, sont régulés par les logiques d'aménagement adaptées (assainissement collectif opérationnel et doté d'une capacité résiduelle suffisante, aucun effet d'emprise...) et surtout modérées (géographiquement et quantitativement).

Le zonage du PLU classe en N une grande majorité des boisements de la commune. Ainsi, le déplacement des chauves-souris et autres espèces communautaires ne sera pas contrariés.

Rappelons que la zone A concerne les zones utilisées par l'agriculture et que les zones U et 1 AU ont dans ou au contact de l'enveloppe urbaine.

Pour conclure sur l'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000, l'élaboration du PLU a répondu à une logique d'intégration du site Natura 2000 dès la réalisation de l'État Initial de l'Environnement, qui a précisé les problématiques et enjeux affectant ce dernier. In fine, le projet de PLU a été réalisé dans le cadre d'une démarche d'intégration de ceux-ci comme parti-pris préalable à toute décision d'ouverture supplémentaire à l'urbanisation, dans une logique de qualité et d'exemplarité. À l'issue de cette démarche, il convient de conclure que le projet de PLU génère des incidences positives au vu de la préservation des sites Natura 2000, dans la mesure où l'approbation de ce dernier aboutira à une forte protection alliée à un effort de sensibilisation sur la nécessaire protection de ce site.

De par ses incidences positives, le PLU prend pleinement en compte les objectifs du DOCOB Natura 2000 visant à protéger les habitats et espèces d'intérêt

communautaire de toute altération. Le PLU participe ainsi au renforcement de l'action du DOCOB Natura 2000 sur le territoire

VI. SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Tout au long de l'élaboration du PLU, lorsque l'évaluation environnementale du projet de PLU a établi une présomption d'incidence de ce dernier sur l'environnement, ont été proposées des mesures visant, dans un ordre chronologique:

- À éviter les effets engendrant l'incidence sur l'environnement (ex : suppression d'une zone à urbaniser pressentie pour l'accueil d'activités à la source d'une pollution identifiée...);
- À réduire les effets engendrant l'incidence si leur suppression est impossible (ex : réduction de la surface de zones à urbaniser, éloignement des zones à urbaniser...);
- À compenser les effets sur l'environnement afin de garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement (ex : restauration de milieux naturels lorsqu'une zone à urbaniser prévoit l'artificialisation d'un habitat naturel...)

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- Les recommandations : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- Les prescriptions : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

→ MESURES D'ÉVITEMENT

Lors de la définition des zones à urbaniser, les élus ont étudié les possibilités de classer 16 sites en potentiel constructible à vocation d'habitat, représentant une surface de 9.6 hectares.

Dans un souci d'économie du foncier et de supprimer des incidences sur l'environnement, les élus ont choisi de ne pas urbaniser les sites les plus sensibles au niveau environnemental.

Ceci dans un but de protection du cadre de vie et de préservation des grands équilibres naturels, comme énoncé à l'axe 1 du PADD.

Parallèlement, la commune a décidé de ne pas étendre les limites d'urbanisation afin de conserver une enveloppe urbaine stable.

De plus, les élus ont choisi de classer la zone Natura 2000 en zone N. Il s'agit d'une zone fortement contrainte où aucune construction nouvelle n'est autorisée. Le zonage respecte ainsi le fonctionnement écologique de la commune classant en zone naturelle les éléments spatiaux de la « Trame Verte et Bleue » du territoire.

Concernant les eaux usées, il convient de rappeler que toutes les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune dont la capacité est suffisante, ou devront avoir un système d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, ce qui permettra de supprimer toute pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau liées aux habitations.

Les boisements couchois ont été classés en zone N, ce qui permettra d'assurer leur préservation, tout en n'empêchant pas leur exploitation.

Au niveau des risques, les zones à urbaniser ne sont pas soumises à aléas retrait-gonflement des argiles important. Une portion du site n°4 de la zone 1AU se trouvait en zone d'aléa moyen. Afin de minimiser les risques, les élus ont souhaité retirer cette surface de la zone 1AU.

Un aléa minier est présent sur une partie de la commune (vers les lieux-dits Chalencey et Les Foisons). Ceci est dû à l'histoire de la commune et aux concessions minières

d'exploitations de fer qui furent exploitées à la fin du XIX^{es}. Une carte permettant de localiser ces secteurs d'aléas miniers a été transmise par les services de la DREAL Bourgogne-Franche Comté et figure dans le diagnostic territorial. Même si leurs localisation est très approximative, le PLU doit tenir compte de l'existence de ces risques.

Ainsi, en vertu de l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme, ces secteurs ont été classés en zone N, à l'exception des terrains déjà bâtis.

Le règlement écrit prévoit qu'aucune construction nouvelle à usage d'habitation n'est prévue en bordure directe ou au cœur de boisement.

Il a par ailleurs été décidé de maintenir certains EBC du POS afin de participer à la préservation du paysage et/ou de la biodiversité des sites

Notons que l'EBC présent sur le site Natura 2000 a été conservé

En effet, celui-ci revêt une importance capitale pour préserver toute altération du site Natura 2000 qui est présent dans un milieu boisé au sud de la commune.

L'inventaire des zones humides a identifié des sols hydromorphe sur le site n°2 de la zone 1AUe. En l'absence de végétation hygrophile ne permet pas de qualifier ce site de « zone humide » au sens de la législation en vigueur (arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017).

Ce site est plutôt une nappe phréatique subaffleurante. Il ne joue pas de rôle dans les crues puisqu'il n'y en a pas sur la Vieille. Ce site n'a pas de fonctions écologiques puisqu'il est actuellement en champs de maïs et régulièrement labouré. Ainsi, c'est un secteur de rabattement faible et la qualité humide de ce site est très dégradée et le site présente un enjeu faible.

Cependant, afin de prévenir tout impact négatif du PLU sur l'environnement du site, au titre des mesures d'évitement, les élus ont choisi de réglementer un coefficient de biotope de 50% sur ce site et d'y interdire les sous-sols de manière à ne pas réaliser de fondations de bâtiments trop profondes.

Enfin, les élus ont choisi de ne pas créer de STECAL afin de ne pas permettre de nouvelles constructions, même ponctuelle, en zone N.

→ MESURE DE RÉDUCTION

Le règlement de la commune incite les aménageurs à limiter l'imperméabilisation des sols, notamment au niveau des stationnements. De plus, l'installation d'un bac collecteur des eaux de pluie est recommandée, incitant à la gestion des eaux de pluie à la parcelle.

Le règlement du PLU et les OAP prévoient des mesures de verdissement et d'insertion paysagères des nouvelles constructions. Ainsi, le règlement a fixé en zone 1AU une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables de 25% de la surface totale du terrain afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Cette mesure ne peut pas être appliquée en zone UA en raison de la taille et des caractéristiques des terrains.

L'étude des corridors écologiques a montré que ceux-ci passaient en zone A et N. Ainsi, le règlement écrit de ces zones interdit les clôtures à petites mailles qui pourraient gêner ou empêcher le déplacement de la petite faune.

Le recours aux énergies renouvelables est autorisé sous certaines conditions et les toitures végétalisées sont mentionnées dans le règlement de la zone UA, ce qui aura un effet pédagogique.

→ MESURE DE COMPENSATION

L'inventaire des zones humides a identifié des sols hydromorphe sur le site n°2 de la zone 1AUe. En l'absence de végétation hygrophile ne permet pas de qualifier ce site de « zone humide ». Cependant, afin de prévenir tout impact négatif du PLU sur l'environnement et d'avoir un PLU durable, au titre des mesures compensatoires, les élus ont choisi de compenser l'urbanisation de ce site par la création d'un emplacement réservé ((ER n°5) à proximité du site de l'Arquebuse afin de créer une zone humide.

Cet emplacement réservé mesure environ 2.3 hectares, soit près du double de la superficie du site n°2 de la zone 1AUe.

VII. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

→ LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de l'aménagement du Territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un Développement Durable.

Comme précisé dans le diagnostic, le SDAGE identifie de grands enjeux :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- préserver le littoral méditerranéen.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de:

- la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
 - aucune zone de développement ne touche une zone humide au sens de la législation en vigueur (arrêt Conseil d'État du 22 février 2017)
- la maîtrise des eaux pluviales,
 - les eaux pluviales sont gérées à la parcelle
- la maîtrise des rejets des eaux industrielles,
 - les eaux industrielles devront subir un prétraitement adapté avant tout rejet dans le réseau collectif
- la prévention des inondations,
 - Aucune zone de développement n'est classée en zone inondable
- l'alimentation en eau potable,
 - les capacités d'alimentation en eau potable permettent de répondre au scénario de développement démographique
- le traitement des eaux usées
 - la capacité de la station d'épuration permet de répondre au scénario de développement démographique
- la protection des champs captants et des captages,
 - Couches est concernée par une servitude AS1 à l'Ouest de la commune. Aucune zone U n'a été réalisée dans ce périmètre.
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.
 - La réglementation d'une distance de 25 mètres entre les constructions en zones A et N et les cours d'eau laissera cette possibilité.

Le PLU s'avère donc être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

→ **LE SDAGE LOIRE BRETAGNE**

Le SDAGE en vigueur pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.

C'est un document cadre qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Comme vu dans le diagnostic, une partie de la commune est comprise dans le périmètre du SDAGE.

Ce dernier définit 14 orientations pour la gestion de l'eau, à savoir :

- repenser les aménagements de cours d'eau
- réduire la pollution par les nitrates
- réduire la pollution organique et bactériologique
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- maîtriser les prélèvements d'eau
- préserver les zones humides
- préserver la biodiversité aquatique
- préserver le littoral
- préserver les têtes de bassin versant
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- mettre en place des outils réglementaires et financiers
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le PLU prend en compte les préconisations qui y sont fixées, et notamment :

→ **Préserver les zones humides et les cours d'eau**

Un inventaire complet des zones humides a été réalisé sur les zones de développement par le bureau d'études EMC. Aucune zone humide n'a été recensée dans les zones de développement au sens de la législation en vigueur (arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017), permettant ainsi la sauvegarde des zones

humides. Le PLU va même plus loin puisqu'un emplacement réservé de 2,3 hectares a été délimité pour créer une zone humide (ER n°5).

Les cours d'eau hors de l'enveloppe urbaine sont préservés par le règlement des zones A et N. En effet, aucun aménagement ne pourra être réalisé à 25 m des berges des cours d'eau.

→ **Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée**

À travers les articles dédiés du règlement écrit, le PLU encourage les techniques de gestion alternative des eaux pluviales avec la recommandation de l'installation d'un bac récupérateur d'eau de pluie.

La définition d'un coefficient de biotope dans la zone 1AU participe également à cet objectif en veillant à préserver les capacités du sol à l'infiltration de l'eau.

→ **Préserver les zones d'expansion des crues**

En interdisant la construction des berges des cours d'eau en zones A et N, le PLU affirme la préservation de ces zones d'expansion des crues.

→ **Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux**

Le PLU assure la préservation de la trame verte et bleue communale et de ses continuités avec les territoires limitrophes, notamment en préservant les abords des cours d'eau par un zonage approprié.

→ **Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents**

En matière d'assainissement des eaux usées, la capacité de la station d'épuration est de 2 000 équivalents-habitants (EH). Cette capacité est bien supérieure au scénario de développement démographique envisagé.

Le PLU s'avère donc être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

→ LE SRCE DE BOURGOGNE

Le SRCE est l'outil régional d'aménagement du territoire pour la mise en place de la Trame Verte et Bleue. À ce titre, il doit :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau) et les obstacles au fonctionnement des continuités écologiques (routes, voies ferrées, canaux...);
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

Les premiers éléments mettent en évidence :

- L'importance des bois et massifs forestiers de grande taille jouant un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- L'étendue, la qualité et la grande diversité des milieux humides de Franche Comté comme milieux emblématiques, jouant le rôle de réservoirs de biodiversité de la région,
- Les milieux rocheux superficiels et les milieux karstiques qui représentent une biodiversité spécifique, souvent remarquable.

Cinq orientations ont été retenues, qui font l'objet d'un plan d'actions :

- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.

→ Le PLU, en modérant fortement la consommation foncière, en favorisant la gestion économe de l'espace, en classant en zone naturelle les espaces de boisements, les milieux humides et les espaces de transition présents sur le territoire et en préservant les éléments du paysage (arbres, haie, etc.), respecte les principes du SRCE adopté en mai 2015. Les dispositions générales du règlement rappellent les prescriptions pour la préservation des continuités écologiques. De plus, il n'entrave pas les capacités de déplacement de la faune, notamment à proximité des zones de friction avec les zones urbanisées.

→ LE SRCAE BOURGOGNE

Pour rappel, le SRCAE Bourgogne, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 a été annulé le 3 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause ses objectifs stratégiques et ses orientations.

En matière d'aménagement, ses orientations sont :

- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Aller vers une couverture maximale de la région par les documents de planification. Les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents
- Accompagner les décideurs et leurs équipes et renforcer l'ingénierie locale
- Développer de nouvelles formes urbaines
- Prévenir les risques naturels liés au changement climatique

Le PLU de Couches prend en compte les objectifs du SRCAE, notamment en :

- Modérant la consommation de foncier

- Développant de nouvelles formes urbaines dans certaines zones de développement (logements groupés, etc.)

VIII. DÉFINITION D'INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour apprécier, d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document. Il s'agit ainsi d'apprécier le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini. Une réflexion scientifique et critique peut être utile sur les indicateurs que l'on souhaite utiliser. À titre d'exemple, il convient de faire attention à la notion « d'espèce indicatrice », dont les fluctuations d'effectifs ou de distribution peuvent n'avoir aucun rapport avec la politique qu'il s'agit d'évaluer. En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution.

Les indicateurs de suivi proposés ont pour objet de permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Ils visent à s'assurer de l'absence effective d'incidences du PLU. Ils ont également pour finalité d'analyser la pertinence du zonage effectué en termes de localisation et d'identifier les éventuels dysfonctionnements en termes de service (alimentation en eau potable, assainissement collectif) en lien notamment avec l'urbanisation des zones IAU et des zones UA. Certains des indicateurs de suivi proposés s'avèrent plus

particulièrement nécessaires pour s'assurer de la non incidence effective du PLU, il s'agit des numéros 4, 5.

1- Suivi de l'urbanisation

- *Objectif* : évaluer la pertinence du zonage
- *Indicateurs* :
 - o n° 1 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone 1AU, surface des parcelles concernées,
 - o n° 2 : nombre de permis de construire (à destination économique ou d'équipement) en zone 1AUe, surface des parcelles concernées,
 - o n° 3 : nombre de permis de construire (à destination d'habitat) en zone U, surface des parcelles concernées,
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : mairie
- *Valeur de référence* : 2017

2- Suivi de l'évolution de la population

- *Objectif* : évaluer la pertinence du zonage
- *Indicateur* : nombre d'habitants
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : mairie
- *Valeur de référence* : 2017

3- Surfaces boisées défrichées

- *Objectif* : préservation des boisements
- *Indicateurs* : surfaces boisées défrichées
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
 - o DDT pour les défrichements soumis à autorisation
 - o Mairie et membres du conseil municipal pour les défrichements non soumis à autorisation (massifs de moins de 4 ha).
- *Surface boisée de référence* : photographie aérienne 2014 (Géoportail)

4- Linéaire de haies arrachées

- *Objectif* : préservation du réseau de haies
- *Indicateurs* : linéaire de haie arrachée
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
 - o Mairie et membres du conseil municipal
- *Linéaire de haie de référence* : photographie aérienne 2014 (Géoportail)

5- Action de sensibilisation aux sites Natura 2000

- *Objectif* : informer sur les habitats et espèces et leur vulnérabilité
- *Indicateurs* : Nombre de panneaux créés
- *Fréquence* : tous les 5 ans
- *Source de la donnée* : Mairie
- *Valeur de référence* : 2017

6- Qualité des eaux d'alimentation en eau potable

- *Objectif* : maintien de la qualité des eaux souterraines
- *Indicateurs* :
 - Présence ou non de pesticides,
 - Évolution de la concentration en nitrates
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : ARS.
- Valeur de référence : 2016

7- Gestion de l'eau – alimentation en eau potable

- *Objectif* : une consommation adaptée aux capacités des équipements
- *Indicateurs* :
 - n°1 : Évolution du nombre d'abonnés, volumes annuels produits, volumes annuels facturés,
 - n°2 : Débits : recensement des éventuelles plaintes de résidents
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* :
 - n°1 : Rapport Prix Qualité Service AEP,
 - n°2 : contact auprès de la mairie
- Valeur de référence : 2017

8- Gestion de l'eau – assainissement non collectif

- *Objectif* : des assainissements individuels non source de pollution
- *Indicateurs* :
 - Nombre de mise en conformité des assainissements non collectifs,
 - Nombre de mise en conformité des assainissements non collectifs présentant des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes
- *Fréquence* : annuelle
- *Source de la donnée* : SPANC,
- Valeur de référence : nombre d'installations non-conformes dont celles présentant des risques avérés de pollution - 2017

IX. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

→ PRÉAMBULE

La commune de Couches est concernée par le site Natura 2000 FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ». Ainsi, son PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

→ CONTEXTE

La commune est concernée par un site natura 2000 et partage également 5 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 avec plusieurs autres communes.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du PLU sur l'eau sont nulles car les nouvelles constructions sont raccordables à l'assainissement collectif ou devront être raccordées à un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Le PLU a pris en compte les risques naturels. Aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation dans une zone à risque autre que faible.

Le PLU aura une incidence positive sur le patrimoine bâti en mobilisant un outil réglementaire permettant la sauvegarde du petit patrimoine et en réalisant une réglementation qui se veut adapter au territoire.

Le PLU ne générera pas d'incidences sur le paysage.

Le PLU aura une incidence positive en matière d'utilisation des ressources en limitant sa consommation de foncier, en mettant en œuvre un urbanisme plus durable et en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Les incidences du PLU en matière de nuisances seront nulles.

ANALYSE DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne génère pas d'incidences négatives particulières sur l'environnement. À contrario, ce dernier intègre

plusieurs mesures visant à concilier vitalité urbaine et préservation des valeurs naturelles du territoire.

Le zonage du projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'environnement. À contrario, ce zonage devrait avoir une incidence positive sur l'entretien des paysages et la mise en valeur ou la protection des grands ensembles naturels.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Vu la localisation du site par rapport aux zones d'habitats couchoises, le PLU générera un impact positif sur le site Natura 2000 car il y aura une forte protection du site alliée à une pédagogie sur la nécessaire sauvegarde de l'environnement fragile du site.

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Différentes mesures de suppression ont été réalisées au fur et à mesure de l'élaboration du PLU afin de supprimer des nuisances environnementale :

- Un zonage cohérent et peu consommateur de foncier
- Une limitation de l'étalement urbain
- Un classement en zone N de la zone Natura 2000 et des parcelles qui sont limitrophes
- Une suppression des pollutions liées aux effluents des nouvelles constructions
- Une préservation des boisements
- Aucune zone à urbaniser n'a été réalisé en zone d'aléa moyen
- L'interdiction des nouvelles constructions en lisière de forêts
- La mise en place d'un coefficient de biotope de 50% sur le site n°2 de la zone 1AUe
- La réalisation d'un emplacement réservé afin de créer une zone humide

Le PLU a également pris certaines mesures de réduction des incidences prévisibles sur l'environnement :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Une intégration paysagère des nouvelles opérations
- Un recours aux énergies renouvelables possible et encadré

INDICATEURS DE SUIVI

De manière à permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme au cours de sa mise en œuvre et si nécessaire de faire évoluer le PLU, des indicateurs de suivi sont proposés. Ils portent sur l'urbanisation, l'évolution de la population, les surfaces boisées défrichées, le linéaire de haies supprimées, les actions de sensibilisation aux sites Natura 2000, etc.